



AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « COLLÈGE MATHURIN MEHEUT »

2026-294

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public « collège Mathurin Meheut » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 15 juillet 2026 après la visite périodique organisée le 1^{er} juillet 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture de l'établissement « collège Mathurin Meheut », situé place 1 mail du Champ Courtin à Melesse, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en type R N de 2e catégorie, susceptible de recevoir un effectif maximal de 805 personnes (720 effectif public et 85 effectif personnel) dont hébergement 0.

Article 2

L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

Article 3

Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 15 juillet 2026 susvisés :

- **26.01** : Lever les dernières observations du rapport de vérification des matériels de cuisson (Art. R 143-34 du CCH et GC 21).
- **26.02** : Baliser par un BAES au moins une autre issue de la salle multi-activités située au rez-de-chaussée de l'aile B du bâtiment (Art. R 143-4 du CCH et EC 8 §2)
- **26.03** : Intégrer la vérification des installations photovoltaïques aux vérifications techniques annuelles réglementaire (Art. R 143-10 et R 143-34 du CCH)
- **26.04** : Optimiser la signalétique afin de localiser facilement l'emplacement

des extincteurs et identifier leur mode de fonctionnement (Art. R 143-41 du CCH et MS 39)

- **26.05** : Instruire le personnel enseignant sur les conduites à tenir en cas d'incendie et le former à l'utilisation des moyens d'extinction et d'alerte présent au sein de l'établissement, en faire mention dans le registre de sécurité (Art. MS 47 et MS 51).

Article 4

Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
 - Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,
- et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 20 août 2026

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,
Isabelle LE MARCHAND**



Affiché le 24/08/2026

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,
Isabelle LE MARCHAND**

